



## COMMUNE DE CHAZELLES-SUR-LYON

DELIBERATION N° 221018 \_004

### OBJET : FINANCES : PARTAGE DE LA TAXE D'AMENAGEMENT AVEC L'EPCI

**L'AN DEUX MIL VINGT-DEUX, LE DIX-HUIT OCTOBRE** à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de Chazelles-sur-Lyon, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en mairie, sous la présidence de Monsieur Pierre VERICEL, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29

Date de convocation du Conseil Municipal : 12 octobre 2022

Nombre de Conseillers présents (y compris ceux ayant donné procuration) : 28

Ladite délibération a été adoptée à l'unanimité des votants.

**Présents** : Pierre VERICEL - Michel NEEL - Jeanine RONGERE - Michel FAURE - Maryvonne MOUNIER - Annie CHAPUIS - Pierre THOLLY - Marie-Christine BERTHOLLET - René GRANGE - Hervé LASSABLIÈRE - Christiane BRUYAT - Corinne CHEVRON - Florence PAILLEUX - Emmanuelle NEEL - Frédéric BERTHET - Cyril D'IPPOLITO - David BOURKAIB - Mickaël HATRON - Gérard HAEGY - Christian BLANCHARD - Aline CIZERON - Yves GORD - Maxime PEILLER.

**Absents ayant donné procuration** : Thierry PONCHON à Michel NEEL - Nathalie JOUBAND à Emmanuelle NEEL - Isabelle POULARD à Cyril D'IPPOLITO - Julienne BERTHET à Frédéric BERTHET - Christine MONTAGNY à Maryvonne MOUNIER.

**Absent excusé** : Ludovic PADUANO.

**Secrétaire élu pour la session** René GRANGE

Monsieur NEEL rappelle à l'assemblée que la taxe d'aménagement est un impôt local perçu par les communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou d'un Plan d'Occupation du Sol (POS) et par le département.

Elle est applicable pour toutes les opérations d'aménagement de construction ou reconstruction supérieures à 5m<sup>2</sup>. Son taux est instauré par délibération du conseil municipal et elle est liquidée par les services de la DDFIP.

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu par l'article 109 de la Loi de finances pour 2022. Cet article indique en effet que "si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire (compte-tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences)".

Les communes membres de la CCFE, ayant institué un taux de taxe d'aménagement et la communauté de communes doivent donc, par délibération concordante, définir le reversement de taxe d'aménagement communale à l'EPCI. Cette disposition est d'application immédiatement à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Par délibération du 23 octobre 2014, la Commune a institué la taxe d'aménagement et voté son taux à 4% et perçoit actuellement la totalité du produit.

Afin de répondre à la loi de finances pour 2022, la commune doit reverser tout ou partie de cette taxe à la Communauté de Communes de Forez-Est.

Considérant, qu'un nouveau pacte financier et fiscal va être mis en place entre la Communauté de Communes de Forez-Est et ses 42 communes, pacte dans lequel tous les flux financiers seront

étudiés, dont le partage de la taxe d'aménagement,

Considérant que dans l'attente de la validation de ce pacte financier et fiscal, la CCFE propose que les 42 communes reversent le même pourcentage de leur taxe d'aménagement à la communauté de communes à partir de l'année 2022, soit 1% du produit,

Modalités de reversement : Au plus tard le 1<sup>er</sup> juin de chaque année, la commune transmettra à la communauté de communes, une copie de la page du compte de gestion de l'année n-1, sur laquelle figure le montant de la taxe d'aménagement perçue. Les reversements seront effectués en juillet, en section d'investissement.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **ADOPTÉ** selon la proposition ci-dessus le principe de reversement de 1% de la part communale de la taxe d'aménagement à la communauté de communes, pour les taxes d'aménagement perçues par la commune à partir de l'année 2022, dans l'attente de la validation du pacte financier et fiscal,
- **VALIDÉ** les modalités de reversement selon la proposition ci-dessus,
- **DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire ou à son représentant à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

-----

Ont signé au registre tous les membres présents.

Pour copie conforme,

Monsieur le Maire,  
Pierre VERICEL



Le secrétaire de séance,  
René GRANGE



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214200594-20221018-221018\_004-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/10/2022

Publication : 27/10/2022

L'Adjoint Délégué

